



Arrêt

n° 202 626 du 17 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes né le 11 avril 1991 à Bagdad, où vous avez toujours vécu. Vous êtes célibataire. Le 4 septembre 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique dix jours plus tard.

Le 18 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2010, vous commencez à travailler en tant que technicien informatique pour l'administration de Bagdad. En 2013 vous êtes muté en tant que comptable, toujours au sein de cette administration.

Le 5 août 2015, alors que vous sortiez de votre domicile avec votre père pour vous rendre chacun à votre travail respectif, celui-ci trouve devant l'entrée de votre maison une lettre de menace de la part de la milice Asaib Ahl al-Haqq (AAH) vous concernant. Voyant cela, votre père vous demande d'aller vous réfugier chez votre grandpère. Vous demandez également à votre patron un congé de longue durée. Le lendemain, votre père va porter plainte auprès de la police.

Le 25 août, votre employeur vous demande de revenir travailler. Le lendemain, une fois de retour au travail, vous trouvez un dossier datant de juillet et qui n'avait pas été traité pour cause de manque de signatures. Vous décidez alors d'apporter ce dossier auprès de vos collègues afin que celui-ci soit signé. Alors que vous rentrez de votre travail ce même jour, un collègue vous appelle et vous informe que Mohammed Kamel, dont le nom figurait sur le dossier non traité, a demandé après vous de manière énervée. Il était accompagné de deux autres personnes et a indiqué qu'ils faisaient partie de la milice Asaib Ahl al-Haqq et qu'ils vous avaient déjà envoyé une lettre de menace. Vous vous réfugiez dès lors une fois encore chez votre grand-père, avant de quitter l'Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre passeport, délivré le 30 avril 2015, une copie de votre carte d'identité, délivrée le 30 ou 31 mars 2015, une copie de votre certificat de nationalité, délivré le 6 avril 2015, une copie de votre carte de rationnement ainsi qu'une copie de la carte de résidence de votre père. Vous fournissez également une lettre de menace, des documents de police, des copies de documents de travail ainsi qu'une copie de document scolaire.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez la lettre de menace que vous avez reçue de la part de la milice AAH, ainsi qu'une visite de trois de ses membres à votre travail. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, le CGRA ne peut accorder aucune crédit à vos déclarations selon lesquelles la cause de vos problèmes en Irak est le fait que vous n'avez pas traité un dossier à votre travail pour l'administration de Bagdad, ce qui aurait interféré avec les objectifs personnels de plusieurs membres de la milice Asaib Ahl al-Haqq. En effet, vous dites que la raison de votre problème provient du fait que vous n'avez pas traité le dossier de Mohammed Kamel et de plusieurs autres personnes, ce qui fait que les fonctionnaires en question et membres des milices ne pouvaient pas être remboursés (CGRA, p. 15). Vous précisez que vous avez simplement appliqué la procédure habituelle pour ce cas de figure, c'est-à-dire un défaut de signatures dans le dossier (CGRA, p. 16). Vous ajoutez que le dossier en question était un dossier de remboursement d'un voyage de directeurs généraux et de fonctionnaires, notamment Mohammed Kamel, en Turquie (CGRA, p. 19). Vous précisez par ailleurs avoir reçu le dossier en question en juillet, que vous ne l'avez pas traité et l'avez donc renvoyé pour signature (CGRA, p. 21).

Enfin, vous dites que lorsque vous êtes revenu au travail le 26 août le dossier en question était de nouveau sur votre bureau mais que le remboursement ne portait plus sur un voyage mais bien sur des fournitures, alors que les pièces du dossier étaient les

mêmes qu'auparavant (CGRA, pp. 15,21). Pourtant, vous relatez les faits à la base de vos problèmes en Irak d'une manière pour le moins différente à l'OE. En effet, vous avez déclaré à l'OE que Mohammed Kamel était venu vous demander un prêt, et non pour faire une demande de remboursement, et que vous n'avez pas pu répondre favorablement à sa demande parce qu'il n'avait pas les documents nécessaires (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Interrogé face à cette contradiction, vous dites avoir expliqué à l'OE la différence entre une demande de prêt et un remboursement mais qu'on ne vous a pas compris (CGRA, p. 25). Pourtant, au vu de vos déclarations à l'OE, il est raisonnable de penser que les faits que vous décrivez sont bel et bien conformes à une demande de prêt, alors que par ailleurs vous n'avez fait à l'OE aucune mention d'une quelconque demande de remboursement pour un voyage. Il convient également de souligner que les propos que vous avez tenus à l'OE vous ont été relus et que vous les avez signés. Qui plus est, interrogé en début d'audition par rapport au déroulement de votre interview à l'OE, vous déclarez n'avoir pas de remarques à faire et que tout s'était bien passé (CGRA, p. 2). Toutes ces contradictions ne permettent nullement d'établir votre récit et remettent en cause la crédibilité du motif de vos problèmes en Irak et, partant, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, si déjà l'élément central de votre demande d'asile ne s'avère pas crédible, force est de constater que d'autres lacunes sont à relever en ce qui concerne les faits que vous dites avoir vécus. En effet, vous précisez que Mohammed Kamel, accompagné de deux autres personnes, est venu à votre travail le 26 août afin de chercher après vous tout en indiquant qu'il faisait partie de la milice AAH, mais qu'il n'est pas parvenu à vous trouver (CGRA, pp. 15,24). Pourtant, vous déclarez à l'OE que lors de votre retour au travail le 26 août le dossier de Mohammed était sur votre bureau, qu'un collègue vous a prévenu que la situation risquait de devenir critique étant donné que vous n'aviez pas fait le nécessaire pour traiter sa requête et que vous aviez dès lors pris peur, ce qui constitue un déroulement des événements pour le moins différent et n'est aucunement compatible avec vos déclarations au CGRA (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). En effet, vous ne faites aucunement mention à l'OE de la visite de Mohammed Kamel à votre bureau en ce jour. Interrogé sur le fait de savoir pourquoi vous ne faites pas mention à l'OE de la visite de Mohammed Kamel à votre travail après votre retour, vous répondez qu'on ne vous a pas posé la question, ce qui ne saurait constituer une raison valable concernant un tel oubli (CGRA, p. 26). Ces éléments jettent dès lors également le doute sur cette partie de votre récit. Ajoutons que vous ne faites aucune mention au CGRA de la visite à votre travail de Mohammed Kamel en juillet 2015, alors que vous invoquez cet élément à l'OE (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Vous avez également affirmé à l'OE que Mohammed Kamel avait contacté votre supérieure, qui lui aurait dit que c'était vous qui ne vouliez pas lui accorder ce prêt, alors que vous ne mentionnez aucunement ce fait lors de votre audition au CGRA (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Interrogé face à cet oubli, vous vous contentez de répondre que ce n'était pas ce que vous avez déclaré à l'OE (CGRA, p. 26). Vous modifiez ensuite vos propos et expliquez que vous aviez simplement donné un exemple, afin de comprendre comment Mohammed Kamel a appris votre nom (CGRA, p. 26). Cette raison ne saurait pourtant expliquer en soi une telle différence dans vos propos et continue de décrédibiliser votre récit. Vous avez également déclaré que vous étiez sur la route lorsque votre collègue vous a prévenu de la venue de Mohammed Kamel à votre travail, alors que vous affirmez plus tard lors de votre audition que vous étiez encore au travail lors de cet appel, ce qui n'est aucunement compatible (CGRA, pp. 15,23,24). Qui plus est, vous déclarez avoir reçu une lettre de menace à votre domicile de la part de la milice AAH (CGRA, p. 22). Vous dites également que Mohammed Kamel est venu à votre recherche à votre travail quelques semaines plus tard mais qu'il n'est pas parvenu à vous trouver (CGRA, pp. 23,24).

Pourtant, il n'est guère crédible que des personnes à votre recherche et qui connaissaient manifestement votre adresse puisqu'ils vous y ont fait parvenir une lettre ne viennent pas vous rechercher à votre domicile mais tentent uniquement de vous

trouver à votre lieu de travail. Pour toutes ces raisons, aucun crédit ne peut être accordé en vos problèmes rencontrés en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre de menace ainsi que des documents de police et de travail. Concernant ces documents, plusieurs choses sont à souligner. D'abord, il convient de relever que la lettre de menace que vous fournissez ne fait aucune mention des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (le fait que vous n'avez pas traité un dossier à votre travail) ; la milice AAH se contente plutôt de vous reprocher votre confession sunnite, élément que vous ne mentionnez jamais lors de votre audition au CGRA. Cette incohérence est renforcée par le fait que vous avez déclaré que tous vos problèmes en Irak proviennent du fait que vous n'avez pas traité un dossier à votre travail, et non du fait de votre confession sunnite (CGRA, p. 16). Cet état de fait remet fortement en cause votre crédibilité générale. Concernant les documents de police que vous fournissez, relevons tout d'abord que ceux-ci ne font que reprendre les déclarations de votre père à vos autorités et ne constituent dès lors aucunement une preuve des faits que vous invoquez. Qui plus est, votre père déclare également à la police que vos problèmes sont liés à votre confession sunnite, et non en lien avec votre travail, ce qui termine de décrédibiliser votre récit. De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (Cf. document 3 joint en farde « Information Pays »). Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés précédemment. Concernant les documents de licenciement que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il convient de souligner que ceux-ci ne font qu'établir votre licenciement et régler votre situation administrative. Ces documents ne peuvent dès lors aucunement être reliés aux faits que vous invoquez, étant donné que votre licenciement est motivé pour cause d'absentéisme.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (Cf. document 1 joint en farde « Informations Pays »), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le

nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés.

Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le

contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte de rationnement ainsi qu'une copie de la carte de résidence de votre père. Vous fournissez également des copies de documents de travail ainsi qu'une copie de document scolaire. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, de votre situation de rationnement, de la résidence de votre père, de votre situation professionnelle ainsi que de votre parcours scolaire. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1 A l'appui de son recours, la partie requérante dépose des rapports et articles de presse en lien avec la situation sécuritaire en Irak : un document intitulé « 2015/2016 », un rapport intitulé « Security Situation in Baghdad – The shia militias », du 29 avril 2015, des « Briefing Notes » établies le 2 mai 2016 par Information Centre Asylum and Migration, des articles issus de Refworld, « Iraq : UN reports more than 400 civilians killed in February : cites 'viciousness' of attacks », du 1^{er} mars 2016, « Iraq : with hundreds killed in April, UN expresses deep concern 'incessant violence' », du 2 mai 2016, « Iraq's Shia Militias : Helping or Hundering the Fight Against Islamic State », du 29 avril 2016, un document établi par la partie défenderesse le 29 avril 2016 relatif à la situation sécuritaire à Bagdad, ainsi que des échanges de mail entre le conseil du requérant et une collaboratrice sociale polyvalente de la Croix-Rouge.

4.2 En annexe à la note d'observations, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « IRAK – De veiligheidssituation in Bagdad » du 23 juin 2016.

4.3 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.4 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 13 décembre 2017 une note complémentaire datée du 12 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.5 La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, fait parvenir par un courrier daté du 19 décembre 2017 une « note complémentaire » à laquelle sont annexés « des documents démontrant que la situation sécuritaire est toujours problématique du fait des nombreux attentions [lire : attentats] et explosions qui y sont perpétrés » : un communiqué de presse de l'UNAMI, « UN Casualty figures for Iraq for the Month of November 2017 », un article de Sputnik news intitulé « Une double explosion frappe Bagdad, plusieurs morts et blessés », du 19 mai 2017, un article de l'AFP intitulé « Irak : huit

morts dans un attentat suicide près de Bagdad (sécurité) daté du 27 novembre 2017, un article issu du site web Yahoo News intitulé « Bagdad accuse les Kurdes de vouloir « déclarer la guerre » », daté du 15 octobre 2017 ainsi qu'un article daté du 27 octobre 2017 intitulé « Irak : une explosion au sud de Bagdad ».

4.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un « premier et unique » moyen « de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité d la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire ».

Dans une remarque préalable, la partie requérante indique « qu'à la sortie de son audition (...), le requérant s'est montré frustré par la manière dont ses propos avaient été traduits par l'interprète [...], que plusieurs erreurs ont été commises et [...] le requérant craint de ne pas avoir été réellement compris ». Elle soutient ensuite que le requérant « en a fait part à son assistante sociale, laquelle a averti son précédent conseil » par courriel, lequel est annexé à la requête.

S'agissant de l'origine des problèmes du requérant, elle argue d'une confusion dans le chef de la partie défenderesse entre « prêt » et « remboursement » (et renvoie à cet égard à la page 25 de son audition) et en conclut qu'il s'agissait bien d'une demande de remboursement formulée par M.K. et argue à nouveau des problèmes de traduction, la différence entre les deux mots étant assez subtile. Elle renvoie également à certaines de ses déclarations (page 21 de son rapport d'audition), évoque que le voyage en Turquie avait déjà eu lieu, et que la contradiction repose sur un terme « ce qui peut très bien s'expliquer par les subtilités entre la langue française et la langue arabe ». S'agissant du dossier mis de côté, le requérant maintient qu'il s'agissait d'un manque de signatures et non de pièces manquantes (page 25 du rapport d'audition).

S'agissant des menaces proférées par M.K, elle rappelle les conditions difficiles dans lesquelles les auditions à l'Office des étrangers se déroulent, rappelle les difficultés de traduction susmentionnées, et précise qu'il a tout de même indiqué devant l'Office qu'un de ses collègues lui avait précisé que la situation risquait de devenir critique dès lors que la requête de M.K. n'avait pas été rencontrée, sous entendant que la menace provenait de M.K. en personne. Elle précise enfin n'avoir jamais rencontré M.K., n'ayant eu en main que le dossier relatif à la demande formulée en juillet 2015. Elle renvoie également à ses déclarations (pages 25 et 26 des rapports d'audition) pour contredire les motifs de la décision entreprise. S'agissant du coup de téléphone de son collègue, elle précise qu'elle était dans sa voiture, en partance vers son domicile, mais toujours au travail. Quant à l'absence de menaces à son domicile, le requérant rappelle avoir d'abord reçu une lettre de menaces, et ensuite s'être enfui au domicile de son grand-père.

Quant aux documents, elle précise, au regard de la lettre de menace, qu'il était plus facile pour la malice de reprocher au requérant sa confession que le non traitement d'un dossier. Elle ajoute encore que l'authenticité du document n'est pas remise en cause. S'agissant des déclarations du père du requérant à la police, elle rappelle qu'une plainte auprès des autorités nationales se base toujours sur les déclarations du requérant.

Il en est de même s'agissant de la confession sunnite du requérant mentionnée par le père de ce dernier dès lors que la plainte a été déposée en suite de la lettre de menace. Enfin, elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne démontre pas que les documents seraient des faux.

Quant à la situation en Irak, elle critique le point de vue de la partie défenderesse et renvoie en substance aux rapports qu'elles annexe à sa requête.

IV.2 Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, la partie requérante déclare avoir été menacée par la milice Asaib Ahl al-Haqq.

8. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « le CGRA ») sa carte d'identité, un certificat de nationalité, une lettre de menace ainsi que des copies d'une photo de son ami durant une opération chirurgicale, de deux photos dans son salon de coiffure et de l'acte de décès de son ami.

8.1.1 S'agissant de la lettre de menace, la partie défenderesse relève que la lettre ne fait aucune mention des faits allégués mais reproche au requérant sa confession sunnite. En sus du fait que la partie requérante ne conteste pas ce constat et cette analyse, le Conseil estime qu'il ne peut être attaché qu'une force probante limitée à un tel document dès lors que celui-ci n'émane d'aucune autorité officielle. Les arguments avancés dans l'acte introductif d'instance, indiquant que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité du document, et qu'il était plus facile pour les miliciens de critiquer l'obédience du requérant plutôt que les faits allégués, n'emportent pas la conviction du Conseil, les mentions y apposées ne correspondant pas au récit vanté par le requérant et la nature du document étant telle que ne peut s'y voir attribuée qu'une force probante limitée.

8.1.2 S'agissant des documents de police déposés, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate que ces documents reproduisent les déclarations du père, par ailleurs en contradiction avec le récit tel que vanté par le requérant.

8.1.3 S'agissant des documents relatifs au licenciement du requérant, ils ne permettent que d'appuyer le licenciement du requérant pour absence au travail mais ne permettent pas d'appuyer un autre pan du récit.

8.1.4 S'agissant de la copie de son passeport, de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de sa carte de rationnement et de la carte de résidence du père du requérant, le Conseil observe que ces documents ne permettent pas d'établir autre chose que l'identité, la nationalité, le rationnement et la résidence de son père.

9. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. Ainsi, la partie défenderesse relève les propos divergents du requérant au sujet des problèmes rencontrés au travail et qui seraient la cause des menaces de la milice, l'absence de cohérence dans le chef de ces dernières venant menacer le requérant à son travail alors qu'elles envoient une lettre de menace au domicile de ce dernier, le reproche qui lui serait fait dans cette pièce d'être d'obédience sunnite sans que le requérant n'évoque cet aspect devant la partie défenderesse.

En termes de requête, la partie requérante explique ces éléments par des problèmes de traduction, argue d'une confusion dans le chef de la partie défenderesse entre « prêt » et « remboursement », vante les subtilités entre la langue française et la langue arabe, rappelle les conditions difficiles dans lesquelles les auditions à l'Office des étrangers ont eu lieu. Elle précise encore s'agissant des contradictions vantées n'avoir jamais rencontré M.K. et avoir reçu le coup de téléphone alors qu'il était, au travail, en partance vers son domicile.

Les explications apportées par la partie requérante dans sa requête se révèlent peu convaincantes et empêchent le Conseil d'y accorder du crédit. Si la partie requérante met en exergue les problèmes liés à la traduction et à l'interprète, ainsi qu'aux subtilités avancées de la langue française et de la langue arabe, elle ne démontre pas dans sa requête que les mots « prêt » et « remboursement » seraient à ce point si proches en langue arabe que les contradictions sur des éléments essentiels de sa demande d'asile et mises en exergue dans la décision entreprise suffiraient à être expliquées par ce biais. De plus, les problèmes de traduction n'ont pas été abordés par le requérant devant la partie défenderesse lors de son audition alors même que ce sont ses propos relatés dans le questionnaire sur lesquels le requérant entendait revenir. Il en est de même des problèmes de traduction vantés dans le courriel de l'assistance sociale du requérant, lesquels ne sont nullement établis à la lecture du rapport d'audition.

Les contradictions, omissions et autres incohérences, ne sont en aucune façon expliquées par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance. Lors des plaidoiries, la partie défenderesse insiste encore sur le niveau universitaire du requérant, lequel s'avère incompatible, aux yeux du Conseil, avec les imprécisions et incohérences relevées dans la décision.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée de la partie requérante à l'égard de la milice Asa'ib Al Haq.

9.2. S'agissant de l'obédience sunnite du requérant et des problèmes qu'il pourrait avoir rencontrés à cet égard, le Conseil observe dans un premier temps que le requérant n'a jamais vanté devant la partie défenderesse de problèmes liés à sa confession. Il observe ensuite que la partie requérante n'émet aucune remarque permettant d'énervier les constats de la note d'observations à cet égard et se contente de renvoyer à des informations générales sur la question. A la lecture de celles-ci, si ces sources – fiables – font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse. Le Conseil observe, dans le même sens, que le « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 12 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (p. 44), il n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

9.3. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit

pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

11.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition se lit comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

[...];

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.4 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

11.5 Le Conseil rappelle en outre que l'interprétation de cette disposition doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

11.6 En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak

d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

11.7 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

11.8 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

11.9 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

11.10 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

11.11 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

11.12 A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 12 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la

violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

11.13 Dans sa note complémentaire du 19 décembre 2017, la partie requérante conteste la réalité de cette évolution en produisant des documents relatifs aux risques d'attentats à Bagdad.

11.14 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. Les informations fournies par la partie requérante concernent des circonstances qui ne sont nullement remises en cause par la partie défenderesse qui constate l'évolution sur le long terme de la situation sécuritaire de Bagdad en se fondant sur diverses sources dont aucune ne soutient que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

11.15 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

11.16 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

11.17 La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du

seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

11.18 A cet égard, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à l'exposer plus qu'un autre à la menace résultant de la violence aveugle.

11.19 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11.20 Concernant les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à étayer le risque réel de subir des atteintes graves invoqué par la partie requérante et renvoie, à cet égard, au point 8 du présent arrêt.

V. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE